



Canadian Association of Chiefs of Police
Association canadienne des chefs de police

Présentation orale au Comité sénatorial permanent des
affaires juridiques et constitutionnelles

**Projet de loi S-12 – Loi modifiant le Code criminel, la
Loi sur l’enregistrement de renseignements sur les
délinquants sexuels et la Loi sur le transfèrement
international des délinquants**

Déclaration présentée par :

Directeur Francis Lanouette

(Coprésident du Comité de l’ACCP sur la prévention du crime, la sécurité et
le mieux-être des collectivités)

Au nom de :

Association canadienne des chefs de police

Le 14 juin 2023

Bonjour.

Merci de cette occasion de m'adresser au comité au sujet du projet de loi S-12.

L'Association canadienne des chefs de police est généralement en faveur de ce projet de loi qui s'attarde principalement aux notions d'enregistrement automatique et en perpétuité au Registre national des délinquants sexuels (« Registre »).

Nous reconnaissons le défi d'atteindre un équilibre entre les droits individuels et le bien collectif.

L'ACCP est rassurée de constater que le projet de loi S-12 maintient la présomption d'enregistrement automatique à ce Registre. Ceci est pour nous un élément essentiel! À notre avis, les modifications législatives proposées reconnaissent les droits des victimes, favorisent la sécurité publique, tout en respectant les droits des accusés.

Nous appuyons la proposition d'inverser le fardeau de la preuve en accordant aux personnes reconnues coupables la possibilité de convaincre, au moment de la sentence, le ou la juge de la non-nécessité d'être inscrite au Registre.

Nous favorisons le maintien de l'enregistrement au Registre après que la personne a purgé sa peine, à moins qu'elle puisse démontrer au juge que ses effets sur elle seraient totalement disproportionnés.

Le projet de loi S-12 implique aussi une reconnaissance du potentiel de réhabilitation pour certains délinquants en mettant fin à l'inscription à perpétuité si la personne est en mesure de convaincre les autorités qu'elle ne présente aucun risque de récidive.

Toutefois, pour la sécurité publique, il est essentiel d'imposer l'inscription automatique au Registre pour des infractions de nature sexuelle commise sur des personnes d'âge mineur et d'imposer l'inscription à vie au Registre dans les cas où une personne est reconnue coupable d'avoir commis plus d'une infraction de nature sexuelle.

Nous sommes heureux de l'ajout des facteurs à considérer par les juges pour exercer leur pouvoir discrétionnaire. Notamment la notion d'âge et de caractéristiques personnelles de la victime. Nous croyons que cet élément répond à un besoin, soit celui de protéger les plus vulnérables de notre société, notamment les personnes d'âge mineur, les victimes de violence entre partenaires intimes, les personnes souffrant de déficience, les personnes âgées en perte d'autonomie, etc.

À ce sujet, nous avons noté et appuyons l'augmentation de la peine maximale pour l'infraction d'exploitation sexuelle d'une personne ayant une déficience. De plus, nous saluons l'ajout de certaines infractions désignées, notamment l'infraction de diffusion non consensuelle d'images intimes.

Nous tenons à souligner que le Registre national des délinquants sexuels représente un outil et une source d'information inestimables à l'appui des enquêtes policières. Du point de vue opérationnel, nous invitons le comité à considérer trois modifications législatives à la *Loi sur l'enregistrement de renseignements sur les délinquants sexuels* qui pourraient avoir une incidence importante sur les enquêtes policières :

- Modifier la section 4.1 (1) pour y inclure l'obligation de signaler tout changement dans les véhicules utilisés par le délinquant dans les sept jours suivant le changement et ce, dès son inscription au Registre et à tout moment entre les rapports annuels qui sont présentement obligatoires;
- Modifier l'article 5 (3) afin d'éliminer toute imprécision dans l'autorisation à la police de prendre toutes les photographies nécessaires du délinquant et de toutes les caractéristiques physiques (observables ou non) telles que les tatouages, les cicatrices, les marques ou les difformités, afin de faciliter l'identification du délinquant;
- Modifier le paragraphe 16(4) afin d'ajouter le pouvoir de divulguer à un témoin ou à une victime participant à l'enquête sur un crime de nature sexuelle des photographies obtenues dans la base de données du Registre dans le but d'identifier un suspect.

En conclusion, l'ACCP est d'avis que le projet de loi S-12 propose un processus décisionnel et de révision qui aligne l'inscription et la durée de l'inscription au Registre sur la sévérité des infractions.

Les services de police ont pour mission de prévenir le crime et d'en rechercher les auteurs. Nous croyons que ce projet de loi contribue à l'atteinte de cette mission. Ainsi, nous sommes en mesure d'utiliser adéquatement nos ressources afin d'offrir à nos populations des milieux de vie sécuritaires tout en protégeant les plus vulnérables de notre société.

Merci.